

PROPOSITION DE CDI À LA SUITE D'UN CDD

Les nouvelles règles applicables

Article L. 1243-11-1 et R. 1243-2 du Code du Travail

L'employeur propose un CDI

Notification écrite

Par tout moyen donnant date certaine.



Cette proposition est formulée au salarié avant la fin du CDD.

- Décrire l'emploi avec précision et la rémunération proposée
- Préciser que l'absence de réponse, à l'issue du délai de réflexion stipulé, vaut rejet de la proposition

A noter : L'emploi doit être identique ou similaire avec une rémunération au moins équivalente, pour une même durée de travail et classification, et sans changement de lieu de travail.

Délai de réflexion accordé au salarié



En pratique, un délai de l'ordre de **7 jours calendaires** semble raisonnable.

Refus du salarié



< 1 mois

L'employeur informe France Travail du refus



France Travail informe le salarié des conséquences de son refus sur ses droits au chômage

Accord du salarié et poursuite de la relation de travail dans le cadre du CDI proposé

Informations transmises :

1. Descriptif d'emploi démontrant :

- qu'il est identique ou similaire à celui proposé
- que la rémunération est au moins équivalente
- que la durée de travail est équivalente
- que la classification de l'emploi et le lieu de travail sont identiques.

2. Mention du délai de réflexion laissé au salarié avec :

- la date de refus exprès du salarié
- la date d'expiration du délai de réflexion (refus tacite)

Formulaire à compléter sur :

www.demarches-simplifiees.fr/commencer/refus-de-cdi-informer-francetravail

Vérification par France Travail des informations transmises



France Travail peut demander à l'employeur un complément d'informations auquel il répond sous 15 jours.

Le fait de refuser 2 fois une proposition de CDI, dans les conditions décrites, à la suite d'un CDD, au cours des 12 derniers mois, prive, en principe, le salarié de ses allocations chômage.